

Arrêt

n° 125 151 du 2 juin 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 6 mars 1983 à Bargny. Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique serere et de religion musulmane. Après avoir validé une 3ème année d'études secondaires, vous travaillez comme couturière depuis l'âge de 17 ans, à votre propre compte.

A treize ans, vous découvrez votre homosexualité au travers de jeux sexuels partagés avec votre cousine, [K. D.]. Obligée de déménager à Kaolack suite à la mutation professionnelle de ses parents, [K.] cesse de vous rendre visite. Après son départ, votre frère vous surprend en train de vous masturber. Il prévient immédiatement vos parents qui vous contraignent à vous marier. Vous épousez M. [M. N.] le 16 août 1999. Vous donnez naissance à [A. N.] le 17 juin 2000. Le nourrisson, âgé de deux mois, décède des suites d'une infection pulmonaire. Deux semaines après, votre époux demande le divorce et invoque votre refus d'entretenir des relations sexuelles. Un conseil de famille est organisé et

le divorce est prononcé. Vous retournez immédiatement vivre chez vos parents. Votre père vous constraint à arrêter vos études, raison pour laquelle vous vous installez comme couturière indépendante.

A l'occasion d'un baptême organisé par votre voisine, vous rencontrez [B. B.] et débuté (sic) une relation amoureuse en juillet 2003. Le 1er aout 2012, vous organisez la fête annuelle de votre quartier. Depuis quatre ans, vous faites en effet partie du comité d'organisation et êtes chargée de créer les costumes. Peu avant la cérémonie, vous perdez votre téléphone portable. Sans le savoir, vous aviez conservé une photo de vous et de votre partenaire posant seins nus. Au cours de la soirée, vous êtes agressée par des jeunes du quartier. Ils ont retrouvé votre téléphone et vous accusent d'être homosexuelle. Vous êtes violemment frappée. La police arrive sur les lieux et vous conduit au commissariat de Refusque.

Vous y resté 24 heures au cours desquelles vous êtes insultée et abusée sexuellement. Les policiers, qui ont entre temps récupéré votre téléphone, sont convaincus de votre homosexualité. Vous niez. Vers 23 h, vous êtes libérée, sans explication aucune. Vous rejoignez votre partenaire à Mbour, chez sa tante. Cette dernière souhaite que vous portiez plainte mais se rétracte lorsqu'elle apprend votre homosexualité. Malgré sa réticence initiale, vous vous cachez chez elle durant trois semaines, le temps d'organiser votre voyage. Vous consultez également un médecin, nommé [L. K.], auquel vous n'hésitez pas à raconter les faits vécus. Vous quittez le Sénégal le 2 septembre 2012, seule. Il est convenu que votre amie vous rejoigne quelques jours plus tard. Vous arrivez en Belgique le 3 septembre 2012 et demandez l'asile le jour même. Vous échangez des appels téléphoniques avec [B.] qui vous apprend qu'elle se trouve désormais à New-York. Vous recevez une lettre fin décembre 2012 dans laquelle [B.] met fin à votre relation. Vous n'avez depuis lors plus aucun contact avec elle. Le 11 septembre 2012, alors que vous êtes en Belgique, vous rencontrez [S.], votre partenaire actuelle. Du Sénégal, vous n'avez désormais de contacts qu'avec votre sœur.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général n'est premièrement pas convaincu que vous soyez homosexuelle. Ainsi, alors que vous affirmez que l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal, il n'est pas crédible que vous agissiez d'une façon aussi imprudente en ce qui concerne vos démonstrations affectives.

Il est ainsi hautement improbable que vous ayez pour habitude de prendre régulièrement des photos avec votre partenaire, nues, dans le seul but de vouloir « se marrer » alors que vous affirmez que de telles photos sont « très graves » au Sénégal (Rapport d'audition du 29 juillet 2013, Page 5). Vous précisez pourtant en avoir pris « plus d'une cinquantaine » (ibidem). Il est d'autant plus invraisemblable, qu'alors que vous avez pourtant effacé les quatre premières photos de cette même série, vous avez simplement « oublié » de supprimer la dernière (ibidem). Vous ne vous en êtes de surcroît jamais aperçue durant les trente jours passés entre le moment où la photo a été prise et le soir de la cérémonie (ibidem). Confrontée au caractère hautement improbable d'une telle succession d'imprudences, vous expliquez que « si quelque chose doit arriver, ça arrive. Je me suis laissée distraire » (ibidem).

Le Commissariat n'est nullement convaincu par ces explications et estime que ce comportement ne correspond aucunement à l'attitude d'une personne qui, craignant pour sa vie, doit absolument cacher son orientation sexuelle.

Par ailleurs, concernant vos partenaires homosexuelles, vous ne pouvez fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de vos relations successives, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

En l'espèce, invitée à évoquer les relations intimes que vous soutenez avoir entretenues durant deux ans avec [K. N.], durant neuf ans avec [B. B.] et depuis mars 2013 avec [S. P.], vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Par ailleurs, de nombreuses contradictions empêchent de tenir ces relations pour établies.

Concernant [B. B.], votre plus longue et intense relation amoureuse, vous êtes incapable de préciser à quelle date a débuté votre relation sans vous contredire. Vous affirmez dans votre première audition avoir commencé votre relation amoureuse le 20 aout 2003, date à laquelle vous vous étiez rendue à son domicile afin de lui fournir des tissus (Rapport d'audition du 4 juillet 2013, Page 12). Au cours de votre seconde audition, vous indiquez vous être rendue chez elle le 20 juillet 2003 et avoir commencé une relation amoureuse le 28 juillet de cette même année (Rapport d'audition du 29 juillet 2013, Pages 6 et 7). De surcroît, vous êtes incapable de préciser pourquoi votre partenaire s'est rendue aux Etats-Unis alors que vous aviez convenu qu'elle vous rejoigne en Belgique. Vous dites pourtant avoir échangé des appels téléphoniques entre le jour de son arrivée à New-York et la date à laquelle elle a mis fin à votre relation (idem, Page 6).

Au vu de l'intensité de la relation que vous prétendez avoir connue avec votre partenaire, au vu des neuf années durant lesquelles vous prétendez avoir vécu une relation amoureuse, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne cherchiez pas davantage d'informations sur les raisons pour lesquelles [B.] s'est rendue aux Etats Unis. Vous prétendez par ailleurs qu' « un problème à régler en Casamance » l'aurait empêchée de partir avec vous. Vous n'avez néanmoins pas plus d'informations concernant la nature dudit problème et ne vous êtes, encore une fois, jamais renseignée (Rapport d'audition du 4 juillet 2013, Page 12). Pour les mêmes raisons que celles énoncées précédemment, le Commissariat général considère que de telles méconnaissances ne peuvent refléter le sentiment d'une relation longue de neuf années réellement vécue. Enfin, alors que lors de votre première audition vous citez le jour du 2 février 2006 comme étant le souvenir le plus marquant de votre relation - votre partenaire ayant feinté un accident - vous êtes incapable de préciser à nouveau la date dudit mensonge lors de votre seconde audition. Cet oubli, alors que trois semaines seulement se sont écoulées entre les deux auditions, met sérieusement en doute la crédibilité de vos déclarations.

Concernant votre partenaire actuelle, [S. P.], vous êtes une nouvelles fois incapable de parler de cette relation sans vous contredire. Invitée à préciser lors de votre première audition la date à laquelle [S.] a été mariée, vous prétendez que son mariage a été célébré en 1995 et qu'il a duré six années (Rapport d'audition du 4 juillet 2013, Page 17). Invitée à préciser lors de votre seconde audition l'époque à laquelle Sabine a entretenu sa première relation homosexuelle, vous datez cette relation entre 1998 à 2001. Le Commissariat général souligne que non seulement vous aviez prétendu, lors de votre première audition, ne pas avoir discuté de ce dernier sujet avec [S.] mais que, en outre, étant donné que vous prétendez que votre partenaire actuelle était déjà divorcée lorsqu'elle a entretenu cette première relation homosexuelle, les dates citées se contredisent fondamentalement. Par ailleurs, vos déclarations concernant la découverte de son homosexualité sont à ce point confuses qu'elles ne peuvent refléter le sentiment de faits vécus. Vous prétendez en effet qu'elle aurait découvert son orientation sexuelle peu de temps après son divorce puis affirmez ensuite qu'elle en aurait pris conscience lors du suicide de son second compagnon (idem, Page 7). Vous ignorez toutefois pour quelles raisons cet homme se serait suicidé et prétendez ne pas en avoir discuté (ibidem). Le Commissariat général estime qu'il est peu crédible que vous ne soyez pas capable de développer de manière plus circonstanciée de telles informations, a fortiori lorsque vous affirmez que ce suicide est à la base de son changement d'orientation sexuelle.

Enfin, le Commissariat général souligne que le 3 septembre 2012, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers pour des persécutions liées à votre homosexualité alléguée sans avoir la moindre information ni sur la législation relative à l'homosexualité en vigueur dans le Royaume ni sur l'attitude des autorités belges envers la communauté homosexuelle.

Il est invraisemblable qu'une personne, fuyant son pays en raison de persécutions liées à son orientation sexuelle, demande la protection d'un Etat sans savoir au préalable ne fut-ce que si dans ce dernier l'homosexualité est pénalisée ou pas (Rapport d'audition du 4 juillet 2013, Page 16). Vous ne savez pas plus si des personnes ont récemment été victimes d'agressions homophobes dans le pays. Vous ne savez enfin pas préciser quelle est l'actualité récente en France ou en Angleterre concernant le droit des homosexuels (ibidem).

Une telle méconnaissance illustre un manque certain d'intérêt pour la problématique et ne peut refléter le sentiment d'une personne qui, craignant pour sa vie, quitte son pays afin de pouvoir vivre librement son orientation sexuelle.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur

son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des nombreuses imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre à propos de votre relation homosexuelle. Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire à votre orientation sexuelle alléguée.

Au vu de ce qui précède, il n'est donc pas permis de croire en la réalité de votre orientation sexuelle. Partant, les faits invoqués en raison de celle-ci ne sont pas établis.

Pour le surplus, le Commissariat général souligne dans vos déclarations une succession d'incohérences qui le conforte dans son analyse.

Concernant tout d'abord la soirée pour laquelle vous prétendez faire partie du comité d'organisation, vous êtes incapable de dire depuis quand cet évènement est organisé dans votre quartier. De plus, alors que vous prétendez l'avoir organisé depuis trois ans en première audition, vous dites participer au comité d'organisation depuis quatre ans lors de votre seconde audition (Rapport d'audition du 29 juillet 2013, Page 9). Vous affirmez ensuite que cette fête est organisée par « toutes les filles du quartier » (idem, Page 2) puis revenez sur vos déclarations pour affirmer que seules quatre de vos voisines organisent cet évènement. Enfin, vous êtes incapable de dire depuis quand les quatre autres personnes organisent cette soirée.

Par ailleurs, vous dites avoir été contrainte de vous marier après que votre frère vous ait aperçue en train de vous masturber, réveillant la colère de vos parents. Vous n'avez pourtant jamais fait état de ce mariage, que vous qualifiez de forcé, dans le questionnaire distribué à l'Office des étrangers. Vous n'avez pas même mentionné la naissance de votre fils, issu de cette union. Le Commissariat général rappelle que conformément à l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980, « le ministre ou son délégué accuse réception de la demande d'asile introduite auprès des autorités visées à l'article 50, alinéa 1er, et consigne les déclarations de l'étranger relatives à son identité, son origine et son itinéraire, et remet à l'étranger un questionnaire dans lequel celui-ci est invité à exposer les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande d'asile ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui. Cette déclaration doit être signée par l'étranger. S'il refuse de signer, il en est fait mention sur la déclaration et, le cas échéant, il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer. Cette déclaration est immédiatement transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (...) ». Ce document peut être considéré, d'après les travaux préparatoires de la loi, comme un document préparatoire à l'audition auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Projet de loi, Exposé des motifs, Doc. pari., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, pp.99-100). Ce questionnaire, fait ainsi partie intégrante du dossier administratif, et peut donc être utilisé dans l'examen de la crédibilité du requérant s'il rend compte de contradictions importantes portant sur des faits majeurs de sa demande d'asile. Le Commissariat général ne peut donc pas croire que vous ayez omis des informations aussi importantes pour votre récit d'asile. En outre, vous dites au cours de votre première audition avoir été mariée avec un cousin (Rapport d'audition du 4 juillet 2013, Page 3). Dans la seconde, vous prétendez avoir été mariée au fils d'un ami de votre père (Rapport d'audition du 29 juillet 2013, Page 2). Par ailleurs, alors que votre mari a demandé le divorce à peine quatorze mois après la célébration du mariage, vous revenez sans difficulté vivre au domicile parental. Vous prétendez « vivre un enfer » mais n'êtes aucunement capable de citer un quelconque exemple illustrant vos propos (Rapport d'audition du 4 juillet 2013, Page 4). Vous n'avez de surcroit jamais pensé quitter le domicile de vos parents, malgré votre indépendance financière (ibidem). Autant de contradictions jette un lourd discrédit sur les faits évoqués.

Enfin, vous prétendez être sortie du Commissariat, sans explication aucune ni intervention extérieure (idem, Page 11). Vous supposez qu'ils ont eu peur que vous ne parliez du traitement infligé (Rapport d'audition du 29 juillet 2013, Pages 5 et 6). La facilité avec laquelle vous avez été libérée, au vue des mauvais traitements que vous prétendez avoir reçus durant les vingt-quatre heures passées en cellule, est de même peu crédible.

La succession de telles invraisemblances confortent le Commissariat général dans sa conviction que les faits que vous présentez devant lui ne sont pas ceux qui vous ont poussé à fuir le Sénégal.

Par ailleurs, à supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives disponibles et dont

une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

L'acte de naissance présenté ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, signature, données biométriques) qui permette d'établir que vous êtes bien la personne visée par ce document. Celui-ci ne prouve donc pas votre identité, il en constitue tout au plus un faible indice. Etant donné que votre récit manque globalement de crédibilité, le Commissariat ne peut pas considérer votre identité comme établie sur la seule base de vos déclarations et de ce document.

Le témoignage de votre amie ne peut lui non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, la lettre n'est pas signée, il est donc impossible de vérifier l'identité de son expéditeur. A considéré établi que l'expéditeur est [B. B.], son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. La force probante de ce document est par conséquent extrêmement limitée et n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.

Les photos de votre partenaire, bien qu'accompagnée de la copie de sa carte d'identité, ne permettent aucunement de prouver la nature de votre relation ni même d'apporter un quelconque éclaircissement sur les faits allégués à l'appui de votre demande d'asile.

Le même commentaire s'impose concernant les photos sur lesquelles vous apparaissiez le crâne rasé. Sur base de tels documents, rien ne permet d'établir les raisons pour lesquels vous avez perdu vos cheveux. Ces photos ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité de votre orientation sexuelle. Enfin, les attestations médicales indiquent un suivi gynécologique et psychologique. Si ces attestations doivent certes être lues comme attestant un lien entre un traumatisme constaté et des événements vécus, elles ne sont toutefois pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués à la base de votre demande d'asile. En effet, un médecin ou un psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. Il ne peut que supposer l'origine de ce traumatisme ou de ses séquelles.

Par ailleurs, il est permis d'émettre des réserves à l'égard des attestations versées.

Ainsi, celles du docteur [C.], outre des constatations gynécologiques, précisent que vous souffrez d'un stress post-traumatique nécessitant un suivi psychologique. Dans la mesure où l'auteur de ce document est un médecin généraliste et non un psychologue ou un psychiatre et qu'il ne vous suit visiblement pas pour vos problèmes psychologiques, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à cette affirmation relative à votre état mental. Concernant les lésions vaginales constatées, le Commissariat général relève que rien dans le document concerné ne précise les circonstances dans lesquelles celles-ci ont été commises et que rien ne prouve, dès lors, qu'elles sont la conséquence d'un viol.

Les mêmes constats peuvent être formulés à l'égard de l'attestation du docteur [L.], également médecin généraliste. En outre, le Commissariat général relève le caractère excessif et non circonstancié des propos de l'auteur de ce document qui affirme que vous avez été victime de violence et de torture et plus particulièrement d'un viol collectif. Aucun crédit ne peut être accordé à de telles déclarations.

Quant à l'attestation datée du 11 juillet 2013, elle ne fait que préciser que vous êtes suivie régulièrement en consultation psychologique au centre de Planning de Namur. Bien qu'elle stipule que ces séances

ont lieu dans le cadre d'un suivi post-traumatique, elle ne donne cependant aucun renseignement à ce sujet.

Enfin, l'attestation du docteur [S.], outre le fait qu'elle ne comporte aucun en-tête et ne présente pas le formalisme que l'on est en droit d'attendre d'un tel document, précise uniquement que vous souffrez d'alopecie. Par contre, elle ne dit rien des causes de ce mal.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime que ces documents ne permettent pas de restaurer la crédibilité de vos déclarations et de considérer que vous avez été victime de persécutions ou d'atteintes graves au Sénégal.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend des moyens, en réalité, un moyen unique, de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte ou contradictoire, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (sic) ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à son encontre, elle demande « (...) à titre principal, l'annulation de la décision attaquée [...] A titre subsidiaire, [...] la reconnaissance du statut de réfugié (...) ».

4. Les éléments nouveaux

4.1. Dans sa requête, la partie requérante reproduit des extraits de documents issus d'internet, qu'elle identifie sous les références suivantes : « mercredi 29 mai 2013 13:39, journal Walfadjiri, Article signé Pape N'Diaye » ; « Acte contre-nature : Le tailleur homosexuel écope de deux ans de prison ferme. Samedi 8 Juin 2013 - 11:42 » ; « Dakar le 21 mai 2013@koaci.com » ; « Touba : Un couple homosexuel pris en flagrant délit ».

4.2. En annexe à sa requête, elle dépose un document qu'elle inventorie comme suit : « Attestation psychologique du 09/08/2013 ».

4.3. A l'audience, elle dépose une « note complémentaire », à laquelle sont joints des documents qu'elle identifie sous les références suivantes : « témoignage écrit de Madame [S.P.] » ; « certificat médical de Madame [S.P.] » ; « témoignage de [A.G.] (fille de Madame [S.P.]) » ; « attestations médicales de la requérante ».

5. Discussion

5.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la vraisemblance de l'orientation sexuelle alléguée par la partie requérante, l'établissement des faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et les risques encourus en cas de retour dans son pays d'origine, le Sénégal.

5.2. A cet égard, le Conseil observe, tout d'abord, qu'il n'est fait état, dans la motivation de la décision entreprise, d'aucun argument contestant spécifiquement l'homosexualité de la partie requérante.

Il constate, ensuite, qu'aucun des développements de cette motivation n'apparaît constituer une contestation suffisante de l'homosexualité de la partie requérante, dès lors qu'ils sont soit trop axés sur les relations invoquées par la partie requérante et les faits de persécution invoqués à l'appui de sa demande pour permettre une appréhension plus générale de la crédibilité de son orientation sexuelle alléguée, soit s'avèrent peu pertinents pour se forger une conviction en la matière (comportement qualifié d'imprudent), soit encore apparaissent procéder d'une lecture pour le moins subjective des déclarations de la partie requérante (les reproches qui lui sont adressés quant à ses connaissances relatives à la situation prévalant en Belgique pour la communauté homosexuelle ne résistent pas à ses propos précisant que « (...) 48 heure (sic) avant mon arrivée (...) je ne savais pas où j'allais. (...) », « Je sais qu'en Europe c'est reconnu l'homosexualité », et qu'elle a appris, depuis son arrivée en Belgique, que les homosexuels y ont le « (...) Droit de se marier, de vivre en concubinage, à l'adoption. (...) » - cf. dossier administratif, pièce n°6 intitulée « Rapport d'audition » du 4 juillet 2013, pp. 16-17).

Le Conseil relève, par ailleurs, à la lecture du compte rendu de ses auditions, que nonobstant le fait qu'elle ait été principalement incitée à s'exprimer sur les autres faits invoqués à l'appui de sa demande, la partie requérante s'est exprimée de façon spontanée et circonstanciée sur son identification personnelle à une orientation homosexuelle. Elle a également tenu, au sujet de sa prise de conscience de la 'non-conformité' de cette orientation aux préceptes familiaux et sociaux, des propos reflétant un réel sentiment de vécu. Un même constat s'impose s'agissant de ses déclarations relatives à la manière dont elle-même et sa compagne, [B. B.], tentaient de concilier leur homosexualité avec leur éducation et leur religion (cf. dossier administratif, pièce n°6 intitulée « Rapport d'audition » du 4 juillet 2013, p. 14). Elle a, en outre, livré de la relation qu'elle indique avoir entretenue avec [B. B.], une description suffisamment détaillée et consistante pour attester de réels liens d'affection et d'intimité (cf. dossier administratif, pièce n°6 intitulée « Rapport d'audition » du 4 juillet 2013, pp. 12-15). Un même constat s'impose, s'agissant des propos qu'elle a tenus au sujet de la relation qu'elle entretient actuellement avec [S. P.] qui, au moment où elle en a fait état, durait depuis moins de trois mois (cf. dossier administratif, pièce n°3 intitulée « Rapport d'audition » du 29 juillet 2013, pp. 7-9).

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'orientation sexuelle de la partie requérante est établie à suffisance par les éléments qui lui sont soumis.

5.3. Le Conseil estime, ensuite, ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise contestant les faits que la partie requérante a invoqués à l'appui de sa demande d'asile.

Il observe, en effet, que contrairement à ce que la partie défenderesse semble tenir pour acquis, l'imprécision relative dont la partie requérante fait preuve au sujet des motifs pour lesquelles son ex-compagne [B. B.] se serait rendue aux Etats-Unis au lieu de l'accompagner dans sa fuite à destination de la Belgique ne suffisent pas à ôter tout crédit à cet épisode de son récit, tandis que la circonstance qu'elle n'ait pas mentionné, dans le « questionnaire » daté du 11 mai 2012, le mariage auquel elle a consenti pour répondre à une demande de sa famille, doit être relativisée, au regard de ses déclarations, dont il ressort, notamment, qu'elle était, à l'époque, âgée de seize ans, et qu'elle n'a jamais considéré être « mariée » avec cet homme, qui a d'ailleurs mis fin à leur union au bout de quatorze mois.

Le Conseil constate, par ailleurs, que le récit livré par la partie requérante des évènements l'ayant amené à quitter son pays et à introduire une demande d'asile auprès des autorités belges est consistant, circonstancié et émaillé de suffisamment de détails spontanés pour considérer qu'ils correspondent à un réel vécu. Le Conseil relève, en particulier, ses propos convaincants se rapportant aux graves violences dont elle a fait l'objet de la part de personnes, d'abord, et de policiers, ensuite, lui reprochant son homosexualité (cf. dossier administratif, pièce n°6 intitulée « Rapport d'audition » du 4

juillet 2013, pp. 8-11), ainsi que ceux se rapportant au rejet exprimé à son égard par l'ensemble des membres de sa famille, à l'exception de sa sœur, après qu'ils aient été informés de son orientation sexuelle (*ibidem*, pièce n°6 p. 3 et 5). Le Conseil relève, par ailleurs, que le libellé de l'attestation médicale du 28 août 2012, émanant du gynécologue [Z.R.], fait état de lésions très précises, qui corroborent le récit de la partie requérante se rapportant au viol dont elle a fait l'objet.

Le Conseil considère, qu'en pareille perspective, si un doute persiste sur quelques aspects du récit de la partie requérante, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite largement, dès lors que, par ailleurs, les informations dont il dispose - concluant, à tout le moins, que les personnes homosexuelles constituent un groupe particulièrement vulnérable au Sénégal (cf. dossier administratif, pièce n°18 intitulée « Subject related briefing - Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM » p. 33) - doivent conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire de ce pays, et à porter une attention toute particulière sur les conséquences éventuelles d'un retour.

Le Conseil estime que les faits allégués par la partie requérante, qu'il tient pour établis à suffisance, constituent une persécution subie en raison de son orientation sexuelle, et sont de nature à alimenter, dans son chef, des craintes d'être soumise à des formes renouvelées de persécution liées à son homosexualité, en cas de retour dans son pays.

Il rappelle à cet égard le prescrit de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, disposant que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, *quod non* en l'espèce où le Conseil n'aperçoit l'existence de pareilles raisons ni dans la motivation de la décision querellée, ni dans les arguments et informations communiqués par les parties qui, au demeurant, s'accordent au moins sur le constat du caractère préoccupant de la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal.

5.4. Dès lors que la partie requérante déclare craindre une persécution de la part d'un agent non étatique, à savoir sa famille, il y a lieu de vérifier s'il est démontré que l'Etat sénégalais ne peut ou ne veut lui accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions qu'elle dit redouter.

A cet égard, le fait même que l'homosexualité soit pénalement sanctionnée en droit sénégalais constitue un indice sérieux de la difficulté pour un homosexuel d'avoir accès à un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner des actes constitutifs de persécution perpétrés du fait de son orientation sexuelle. Les informations versées au dossier par les parties corroborent ce constat et soulignent notamment que « (...) la loi parle seulement d'« acte homosexuel » mais [...] la police n'en tient pas compte. Les juges non plus ne s'en tiendraient pas strictement à la loi. [...] Lorsqu'un membre de l'entourage ou que des parents déclarent par exemple que leur fils est homosexuel, la police les croit. (...) » et que « (...) il existe plusieurs organisations et avocats que les personnes peuvent contacter lorsqu'elles sont arrêtées. Mais cette démarche n'est pas évidente pour tout le monde. (...) » (cf. dossier administratif, pièce n°18, précitée, p. 13).

5.5. En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, en raison de son orientation sexuelle.

Le Conseil n'aperçoit, par ailleurs, à l'examen des dossiers administratif et de la procédure, aucune indication qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la partie requérante se serait rendue coupable d'agissements visés par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève et/ou aurait participé à des faits susceptibles de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par cette même Convention.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. MAQUEST V. LECLERCQ